

MARQUAGE DES RESERVOIRS GPL

INFORMATIONS A PORTER SUR LA PLAQUE D'IDENTITE

SOMMAIRE

		Page	
■	1	Objet	2
■	2	Domaine d'application	2
■	3	Documents référencés	2
■	4	Informations à porter sur la plaque d'identité	2

N° édition	Date	Objet de la révision
Edition 3	20/07/2006	Révision éditoriale, intégration des réservoirs gros vrac, CODAP 2005
Edition 2	15/10/2002	Champ d'application étendu aux réservoirs moyen vrac
Edition 1	01/08/2002	Edition originale

CFBP – Comité Français du Butane et du Propane – 8 Terrasse Bellini, 92807 PUTEAUX Cedex – France

Tel. 33(0)1 41 97 02 80 – Fax. 33(0)1 41 97 02 89 - www.cfbp.fr

1. OBJET

La présente spécification technique définit les marques à apposer sur la plaque d'identité des réservoirs GPL afin de respecter les exigences réglementaires et celles des exploitants.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette spécification technique s'applique aux réservoirs GPL petit, moyen et gros vrac fabriqués conformément aux cahiers des charges CFBP **MA.PV/CC.01** et **MA.GV/CC.01**.

3. DOCUMENTS REFERENCES

Décret du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression

Arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

MA.PV/CC.01 : Cahier des charges professionnel pour la fabrication et l'exploitation des réservoirs GPL petit vrac.

MA.GV/CC.01 : Cahier des charges professionnel pour la fabrication et l'exploitation des réservoirs GPL moyen et gros vrac

MA.PV/PR.01 : Système de numérotation des réservoirs GPL petit vrac

4. INFORMATIONS A PORTER SUR LA PLAQUE D'IDENTITE

Outre le marquage « CE » mentionné à l'article 13 du décret du 13 décembre 1999 modifié et ceux liés aux procédures d'évaluation et de conformité cités à l'annexe 2 de ce même décret, les réservoirs portent sur leur plaque d'identité les marquages suivants :

4.1 Informations répondant aux exigences du § 3.3, a) de l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999 modifié :

- Identification du fabricant :
 - Nom du fabricant
 - Nom de la commune d'établissement, précédé le cas échéant des chiffres du code d'identification local (département, région, province, pays...)
 - Exemple : « **E^{TS} D. PAPIN 41 – Blois** »

- Année de fabrication :
 - « Année » suivi de 4 chiffres
 - Exemple : « **ANNEE 2002** »

- N° de série :
 - Pour les réservoirs petit vrac, le système de numérotation est conforme à celui décrit dans la procédure **CFBP MA.PV/PR.01**.

- Limites essentielles maximales admissibles :
 - Pression maximale admissible : lettres « PS » suivies de la valeur de la pression (2 chiffres) et de l'unité (bar).
 - Exemple : « **PS 14 bar** »
 - Température de service minimale : lettres « TS » suivies de - 20°C (quel que soit le réservoir)

- Température de service maximale : lettres « TS » suivies de :
 - PS = 14 bar : + 35°C
 - PS = 16 bar : + 40°C
 - PS = 17 bar : + 44°C
 - PS = 19,3 bar : + 50°C
- Exemple : « **TSmin : - 20°C / TSmax : + 35°C** »

4.2 Informations caractéristiques de l'équipement sous pression et répondant aux exigences du § 3.3, b) de l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999 :

- Volume :
 - Capacité totale exprimée en litres, précédé de la lettre « V »
 - Exemple : « **V 2300 l** »
- Pression d'essai :
 - « PT » suivi de la valeur de la pression exprimée en bar ; date de l'essai
 - Exemple : « **PT 25,5 bar** », « **14/07/02** »
- Groupe et nature du produit :
 - « **Fluide Groupe 1** », « **PROPANE ou BUTANE ou GPL/C** »
- Charge nominale :
 - Capacité nominale maximale de remplissage exprimée en kg de propane ;
 - Exemple : « **3200 kg** »

4.3 Informations répondant aux exigences des exploitants

- Code de construction et catégorie :
 - « **CODAP 2005 Catégorie B2** »
- Nom de l'exploitant (éventuellement précédé de mentions propres à l'exploitant telles que « propriété inaliénable et incessible de... ») :
 - Exemple : « **Propriété incessible et insaisissable de ABC'GAZ** »
- Numéro d'identification exploitant (le cas échéant) :
 - Numéro de réservoir conforme aux spécifications de l'exploitant
- Emplacements réservés (selon spécifications de l'exploitant) destinés à recevoir :
 - Les marques liées à une (des) requalification périodique(s) ultérieure(s)

Note : la date à marquer au titre d'une requalification est par convention celle de l'épreuve de requalification.

- Les marques liées à un (des) traitement(s) de rénovation.